

Service de Médiation de Dettes

agréé par la Région Wallonne sous le matricule RW/SMD/106

Centre Public d'Action Sociale

4680 OUPEYE - rue Sur les Vignes 37

2 04.240.62.62

CONVENTION

Entre d'une part :

Le Service de Médiation de Dettes du : C.P.A.S d'Oupeye Rue sur les Vignes 37 4680 OUPEYE

représenté par :

- Madame H. LOMBARDO, Présidente
- Madame M. HENRY, Directrice Générale

En vertu de la décision du Conseil de l'Action Sociale qui délègue la mission de médiation de dettes aux assistants sociaux affectés à ce service,

Et d'autre part :

La (les) personne(s) en situation de surendettement

Madame:

Monsieur:

Cadre de travail

Le service s'adresse à des personnes rencontrant des problèmes d'endettement. Son objectif est de permettre à ces personnes de retrouver un équilibre financier et de rembourser leurs dettes de manière conforme à la dignité humaine.

Engagements des parties

- 1. <u>Le Service de Médiation de Dettes s'engage à :</u>
- 1.1. Fournir toutes informations utiles au(x) demandeur(s) en matière de crédit ou de surendettement (législation, démarches, organismes compétents,...).
- 1.2. Le Service de Médiation est mandaté par le(s) demandeur(s) pour intervenir en son (leurs) nom(s) auprès des créanciers afin de :
 - Prendre contact et s'informer auprès des différents créanciers ;
 - Examiner la légalité des engagements pris par le(s) demandeur(s), sur base des documents qui lui sont soumis ;
 - Construire, lorsque cela s'avère possible, un plan d'apurement des dettes, le présenter aux créanciers, le négocier, le mettre en œuvre et en vérifier le bon déroulement.

- 1.3. Traiter les dossiers dans la discrétion et le respect du secret professionnel.

 Le Service peut néanmoins communiquer des données personnelles du (des) demandeur(s) à des tiers, dans la mesure où cette communication est nécessaire pour réaliser la Médiation de Dettes entreprise.
- 1.4. Proposer une guidance budgétaire librement consentie qui visera l'autonomie du (des) demandeur(s) dans la gestion de ses(leurs) revenus : La guidance budgétaire proposée a été ACCEPTEE / REFUSEE par le(s) demandeurs.
- 1.5. Lorsque le litige doit être porté devant le Tribunal, conseiller le(s) demandeur(s) dans les démarches à effectuer pour être défendus correctement
- 1.6. Si, après examen de la situation du (des) demandeur(s), le C.P.A.S. constate qu'il est impossible d'élaborer un plan d'apurement raisonnable ou si le bon déroulement de celui-ci est mis en péril par le(s) demandeur(s), il se réserve le droit d'en avertir les créanciers et de ne pas entamer ou poursuivre, la Médiation de Dettes.
- 1.7. Proposer l'utilisation d'un produit bancaire de cogestion dénommé « Gestion budgétaire » pour pallier aux difficultés avérées dans le suivi d'un Médiation amiable et, ainsi, en améliorer l'efficacité. Dans l'hypothèse de la mise en place d'une gestion budgétaire, une convention spécifique sera proposée au(x) demandeur(s). Le travailleur social pourra également clôturer le dossier sans suite, en cas de refus du (des) demandeurs
- 1.8. Le(s) demandeur(s) autorise(nt) le C.P.A.S. à soumettre son (leur) dossier au juriste avec lequel il a une convention relative à ces matières, pour examen juridique et avis quant aux éventuelles suites à donner.

2. Le(s) demandeur(s) s'engage(nt) à :

- 2.1. Collaborer de manière loyale et entière avec le Service tout au long de l'exécution du présent contrat.
- 2.2. Fournir tous renseignements et documents nécessaires concernant sa (leur) situation financière, sociale et juridique, afin que le Service puisse examiner avec précision sa (leur) situation et envisager les mesures appropriées.
- 2.3. Au cours des négociations et de l'exécution du plan d'apurement :
 - Respecter les rendez-vous pris avec le Service ;
 - Respecter les plans d'apurement conclus, tant en ce qui concerne le montant que les délais de remboursements et ce, sous sa (leur) seule responsabilité, et fournir <u>mensuellement</u> les preuves de paiements au Service;
 - Aviser immédiatement le Service de toute difficulté ou changement dans sa (leur) situation qui pourrait avoir des effets sur l'exécution des accords de remboursements, s'impliquer par une volonté et une énergie réelles afin que son (leur) endettement soit enrayés, notamment en s'engageant à ne pas contracter de nouveau crédits pendant toute la durée de la Médiation;
 - Accepter l'ouverture d'un compte de cogestion bancaire dénommé « Gestion budgétaire », proposée dans le cadre d'une Médiation amiable en cas de difficultés avérées dans la gestion du budget et des dettes et/ou en cas de mauvaise collaboration, le travailleur social se réservant le droit de clôturer le dossier de Médiation en cas de refus.
- 2.4. Acquitter les frais de gestion de l'éventuel compte bancaire de « Gestion budgétaire » en autorisant le prélèvement de 0,82€/mois dudit compte.

C.C.P. :BE60 0000 0199 5570 BELFIUS:BE73 0910 0098 2860 http://www.cpas-oupeye.be Courriel : cpas@cpas-oupeye.be GKCC BEBB

Durée de la convention

La convention prend cours dès sa signature et prend fin de commun accord.

Toutefois, le(s) demandeur(s) peut(vent) y mettre fin <u>à tout moment</u> par une simple lettre envoyée au service.

<u>Si</u> le(s) demandeur(s) <u>ne respecte(nt) pas un ou plusieurs de ses (leurs) engagements</u> et/ou <u>s'ils ne collaborent</u> pas avec les assistants sociaux, le Service pourra également mettre fin à son intervention en se déchargeant du dossier.

Tel sera aussi le cas si le Service reste sans nouvelle du (des) demandeur(s).

Dans ce cas, le Service aura la faculté d'aviser les créanciers de la clôture de son dossier.

Fait à OUPEYE, leen deux exemplaires L'un remis au(x) demandeur(s), L'autre conservé par le Service de Médiation de Dettes.		
Signature du (des) demandeurs avec la mention « lu et approuvé »		
Signature du représentant du Service + Cachet		
	Par le Conseil,	
La Directrice Générale,	La Prés	idente,
M. HENRY	H. LON	1BARDO